

Annecy, le 23 FEV. 2016

Arrêté n° 16.00838.

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté temporaire de police portant
réglementation de la circulation**

**Route Départementale n° 907
PR 18+500 au PR 19+500
Interdiction de la circulation sur le territoire de la commune
de SAINT JEOIRE**

Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU le décret ministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD concernées par le présent arrêté, dans les sections considérées, dans le réseau des routes à grande circulation,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 15-06185 du 05 octobre 2015, certifié exécutoire à compter du 5 novembre 2015, du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
VU la demande présentée par les Carrières ROSSETTO en vue de procéder à des tirs de mines,
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie en date du 16 février 2016,

CONSIDERANT que les travaux de tirs de mines sur la RD 907 du PR 18+500 au PR 19+500, sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces tirs de mines dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Général y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 907, du PR 18+500 au PR 19+500, sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire,

Sur proposition du chef de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrête

ARTICLE 1

Pendant la période du 01 mars 2016 au 16 décembre 2016, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 907, entre les PR 18+500 et 19+500, sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire, pourra ponctuellement être interdite pendant une durée de 10 minutes, une à deux fois par semaine, selon la procédure décrite à l'article 5.

ARTICLE 2

ARTICLE 2

Les coupures de circulation, visée à l'article 1, sont exclues pendant les périodes suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- Les jours de pointe (départs, retours de vacances, etc...).
- Les jours hors chantiers tels que définis par la circulaire interministérielle MEDAD.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par l'entreprise Rossetto, sous le contrôle du service local gestionnaire des routes départementales, à l'aide de panneaux AK5 et AK14, et enfin AK14 « Tirs de mines » et deux signaleurs avec K10 aux extrémités de la section neutralisée et un signaleur au hameau de La Corbaz.

ARTICLE 4

La présence et la circulation des piétons et cyclistes, dans la zone neutralisée, seront interdites sur la route départementale pendant l'interruption de circulation.

ARTICLE 5

L'entrepreneur est tenu d'observer la procédure suivante :

- Présentation du planning prévisionnel des coupures de circulation au CERD de St Jeoire
- Information du CERD de St Jeoire, 24 heures avant chaque coupure,
- Ne pas mettre en place de coupure de circulation sans avoir eu l'accusé de réception du CERD de St Jeoire

La procédure est détaillée dans les annexes jointes au présent arrêté.

Le pétitionnaire devra informer le centre d'alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours une demi-heure avant chaque tir, et confirmer la réouverture de la route au 04 50 22 18 18.

ARTICLE 6

Le présent arrêté définit uniquement les modalités de coupure de la circulation sur la RD 907 durant les tirs de mines. Il ne saurait en aucun cas se substituer à l'obtention des autorisations réglementaires et des accords de tiers, que l'entreprise devra obligatoirement obtenir préalablement à ces tirs.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructure et Développement Durable,

M. le Directeur des Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseil Général / Bureau du Courrier pour publication,
- M. le Conseillers Général du canton de Saint-Jeoire,
- M. le Maire de Saint-Jeoire,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- DR/Arrondissement des Routes Départementales concerné,
- DR/ CERD St Jeoire,
- DR et DITM / Services concernés
- Entreprise ROSSETTO

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**

Jean HENRIOT

